– des délégués du personnel de la catégorie considérée ;
– d'un représentant de chacune des organisations syndicales les plus représentatives concernées.

Les candidats peuvent assister, à titre d'observateur, aux travaux de la commission.

Le procès-verbal des délibérations de la commission est établi, affiché et notifié sans délai dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6. – Est proclamé élu le candidat ayant obtenu dans le collège électoral considéré le plus grand nombre de suffrages. Au cas où plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de suffrages, le candidat le plus ancien dans l'établissement serait proclamé élu.

Le mandat des représentants des salariés au conseil d'administration prend fin de plein droit lorsque ces représentants ne remplissent plus les conditions d'éligibilité.

Art. 7. – Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont portées devant le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, sans préjudice des voies de recours devant les tribunaux compétents.

L'annulation d'une élection n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil d'administration auxquelles a pris part le représentant des salariés dont l'élection a été annulée.

Art. 8. – La directrice de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 2003.

JEAN-JACQUES AILLAGON

Arrêté du 5 mars 2003 fixant le nombre d'emplois offerts au titre de l'année 2003 aux militaires candidats à des emplois civils

NOR : *MCCB0300173A*

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 5 mars 2003, les emplois offerts dans les services du ministère de la culture et de la communication au titre de l'année 2003 aux sous-officiers candidats à des emplois civils sont les suivants :

4 emplois de technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe normale :
1 pour la spécialité maintenance des bâtiments ;
1 pour la spécialité surveillance et accueil ;
2 pour la spécialité Bâtiments de France.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RÉFORME DE L'ETAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 19 février 2003 relatif aux concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

NOR : *FPPT0300020A*

Par arrêté du président du Centre national de la fonction publique territoriale en date du 19 février 2003, les arrêtés du 4 novembre 2002 relatifs aux concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont modifiés conformément aux dispositions du présent arrêté.

La spécialité « bibliothèque » comporte un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire, dont le nombre de postes est réparti comme suit :

Centre interrégional des concours Aquitaine : 36 ;
Centre interrégional des concours Bourgogne : 21 ;
Centre interrégional des concours Bretagne : 36 ;
Centre interrégional des concours Nord - Pas-de-Calais : 9 ;
Centre interrégional des concours première couronne : 36 ;
Centre interrégional des concours Provence-Alpes-Côte d'Azur : 41 ;
Centre interrégional des concours Réunion : 1 ;
Centre interrégional des concours Martinique : 1.

La période de retrait des dossiers de candidature, initialement prévue du lundi 27 janvier au vendredi 21 février, est prolongée jusqu'au vendredi 21 mars 2003.

Ces dossiers pourront être retirés soit directement auprès du Centre national de la fonction publique territoriale (délégations régionales et siège), soit par demande adressée par voie postale, au plus tard le vendredi 21 mars 2003 (le cachet de la poste faisant foi), et accompagnée d'une enveloppe grand format timbrée à 1,75 €.

La date limite de dépôt de ces dossiers, qui est la date limite de clôture des inscriptions, est fixée au vendredi 28 mars 2003.

Ces dossiers devront être soit déposés avant 17 heures, soit postés dans les centres interrégionaux de concours, au plus tard le vendredi 28 mars 2003, date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi).

Les candidats, excepté ceux titulaires du CAFB, pourront également se préinscrire à ces concours sur le site internet du Centre national de la fonction publique territoriale (www.cnfpt.fr), du 27 janvier 2003 au vendredi 21 mars 2003, à minuit. Les candidats devront ensuite imprimer leur dossier d'inscription ainsi rempli, le signer, le compléter des pièces justificatives demandées et faire parvenir l'ensemble dans l'un des centres interrégionaux de concours au plus tard à la date de clôture des inscriptions, le vendredi 28 mars 2003 (le cachet de la poste faisant foi). Faute d'envoi dans ces délais de ce dossier imprimé, la préinscription en ligne sera annulée.

Tous les renseignements relatifs à ce mode d'inscription seront disponibles sur le site internet du Centre national de la fonction publique territoriale (www.cnfpt.fr) à compter de l'ouverture des inscriptions.

La date de début des examens de dossiers et des entretiens du concours ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire est fixée au 13 mai 2003.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 24 février 2003 portant création de la spécialité « activités physiques pour tous » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

NOR : *SPRK0370037A*

Le ministre des sports,

Vu le décret n° 2001-792 du 31 août 2001 portant règlement général du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1989 portant création du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option animation des activités physiques pour tous ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2002 portant organisation du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 14 octobre 2002 ;

Sur proposition du délégué à l'emploi et aux formations,

Arrête :

Art. 1er. – Il est créé une spécialité « activités physiques pour tous » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1er confère au titulaire les compétences attestées dans le référentiel de certification relatives à :

- l'animation à destination de différents publics à travers la découverte et l'initiation à des activités physiques ou sportives diversifiées ;
- l'entretien des capacités physiques générales dans un objectif de santé ;
- la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet pédagogique ;
- la participation au fonctionnement de la structure.

Art. 3. – Le référentiel professionnel et le référentiel de certification mentionnés à l'article 4 du décret du 31 août 2001 susvisé figurent respectivement en annexes I et II au présent arrêté.

Art. 4. – Les exigences préalables requises pour l'entrée en formation prévue à l'article 8 du décret du 31 août 2001 susvisé sont :

- l'attestation de formation aux premiers secours ;
- un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive datant de moins de trois mois, à l'entrée en formation ;
- une attestation de réussite aux exigences préalables liées à la pratique personnelle du candidat, délivrée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs ou par un expert désigné par ses soins, dans des conditions définies en annexe III au présent arrêté.

Art. 5. – Les objectifs correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique, prévues à l'article 14 de l'arrêté du 18 avril 2002 susvisé, sont définis en annexe IV au présent arrêté.

L'organisme de formation propose au jury, mentionné à l'article 10 du décret du 31 août 2001 susvisé, les modalités de certification de ces capacités.

Art. 6. – Tout titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif, option activités physiques pour tous, obtient de droit la validation des dix unités capitalisables de la spécialité « activités physiques pour tous » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Art. 7. – Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option animation des activités physiques pour tous, est supprimé à compter du 1er janvier 2005.

Art. 8. – Le délégué à l'emploi et aux formations et les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'emploi et aux formations,
H. SAVY

Nota. – Les annexes du présent arrêté seront publiées au *Bulletin officiel* du ministère des sports, qui sera disponible au Centre national de documentation pédagogique, 77568 Lieusaint Cedex.

Arrêté du 3 mars 2003 portant création d'un site Internet

NOR : *SPRK0370036A*

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le ministre des sports,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres Ier à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2002-893 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre des sports ;

Vu le décret n° 2002-959 du 4 juillet 2002 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;

Vu les décrets du 6 juin 2002 et du 23 décembre 2002 portant délégation de signature ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 29 janvier 2003 portant le numéro 833652,

Arrêtent :

Art. 1er. – Il est créé à la direction départementale de la jeunesse et des sports des Deux-Sèvres, à Niort, un site internet dont l'objet est :

- la diffusion d'informations relatives à la direction départementale de la jeunesse et des sports des Deux-Sèvres ;
- la mise en œuvre d'une messagerie électronique permettant aux usagers de questionner l'administration.

Art. 2. – Les catégories d'informations nominatives traitées sont, s'agissant de :

- la diffusion d'informations relatives à des agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports des Deux-Sèvres :
  - les noms et prénoms des agents, adresses, numéros de téléphone professionnels, attributions ;
- la diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures à la direction départementale de la jeunesse et des sports des Deux-Sèvres :
  - les coordonnées d'associations (adresses postales, mél, téléphone, télécopie) ;
  - la mise en œuvre d'une messagerie électronique ;
  - l'adresse de messagerie électronique de l'expéditeur, la date, l'heure et l'objet du message.

Art. 3. – Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont les suivants :

- les visiteurs du site internet qui peuvent consulter les informations relatives à des agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports des Deux-Sèvres ;
- les agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports des Deux-Sèvres qui sont amenés, par l'intermédiaire de la messagerie, à répondre aux demandes qui leur sont présentées.

Art. 4. – Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports des Deux-Sèvres.

Art. 5. – Le directeur du personnel et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 2003.

Le ministre des sports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel et de l'administration,
P. FORSTMANN

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel et de l'administration,
P. FORSTMANN

Arrêté du 5 mars 2003 portant homologation du programme et des épreuves de l'examen relatif à la licence d'agent sportif

NOR : *SPRK0370038A*

Le ministre des sports,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives, et notamment ses articles 15-2 et 17 ;

Vu le décret n° 2002-649 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 15-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à la licence d'agent sportif ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2002 relatif à la licence d'agent sportif ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2002 fixant les conditions d'homologation du programme et des épreuves de l'examen relatif à la licence d'agent sportif,

Arrête :

Art. 1er. – Le programme et les épreuves de l'examen relatif à la licence d'agent sportif dans la discipline du handball présentés par la Fédération française de handball, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 24 décembre 2002 susvisé, sont homologués pour les sessions d'examen organisées au cours de l'année 2003.

La Fédération française de handball est chargée de diffuser le programme et les épreuves homologués.